Université d'Orléans
Direction des affaires financières

Université d'Orléans	**MARCHÉ PUBLIC** MARCHÉ DE TRAVAUX

Travaux de transformation de 2 logements en bureaux à l'administration de l'UFR ST

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	35 TVX 2026

Sommaire

1. Définitions

2. Objet du contrat

3. Structure et forme du contrat

4. Durée du contrat et délais d'exécution

5. Prix et conditions de paiement

6. Réalisation des prestations

7. Obligations du titulaire

8. Litige et sanctions

9. Fin du contrat

Éléments clés du contrat

Objet du contrat	Travaux de transformation de 2 logements en bureaux à l'administration de l'UFR ST
Acheteur	Université d'Orléans
Type de contrat	Marché ordinaire de travaux
Structure	5 lots
Lieu d'exécution	1 rue de Chartres, 45100 Orléans — Administration UFR ST, Université d'Orléans
Durée d'exécution du marché	6 mois à compter de la notification au titulaire de l'ordre de service de démarrage
Durée du marché	20 mois (inclus la GPA) à compter de la notification du marché
Développement durable	Gestion et traçabilité des déchets, notamment de désamiantage
Pénalités de retard	P = V x R / 1 500
Variation des prix	Révisable
Nature des prix	Prix forfaitaires

1. Définitions

Contrat	Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
Acheteur	L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.
Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur, pour un ou plusieurs lots. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques, ou un lot déterminé.

2. Objet du contrat

2.1. Description des prestations

Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : **Travaux de transformation de 2 logements en bureaux à l'administration de l'UFR ST**.
Ces travaux consistent en la transformation de 2 logements en bureaux à l'administration de l'UFR Sciences et Techniques (UFR ST), afin de répondre aux besoins d'espaces administratifs de l'université.
Les prestations de travaux relèvent, selon leur nature, de la Catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est :
1 rue de Chartres, 45100 Orléans — Administration UFR ST, campus de l'Université d'Orléans.

L'accès au site est réglementé : les travaux se déroulent dans le respect des dispositions prévues et du Plan Général de Coordination (PGC) établi par le coordonnateur SPS.

Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (par lot) et son annexe financière (une DPGF par lot) ;
- Le présent CCAP ;
- Le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes ;
- Le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- Le CCTG applicable aux prestations ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Le plan général de coordination sécurité (PGC) ;
- Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT).

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur Université d'Orléans, représenté par Éric BLOND, Président de l'Université d'Orléans, qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :

Direction des affaires financières
Château de la Source
Avenue du Parc Floral
Orléans Cedex 2
45067 BP 6749
Téléphone : 02.38.49.40.81
Courriel : daf.achats@univ-orleans.fr
Site internet : http://www.univ-orleans.fr/

- **La maîtrise d'œuvre est externe et assurée par :**

Dénomination	EI TURPIN Céline	MaRielle Concept
NOM & Prénom	Mme Céline TURPIN	Mme Marielle RIDOUX
Adresse	28 rue d'Orléans, 45370 Jouy-le-Potier	54 Rue de Gidy, 45140 Ormes
E-mail	c.turpin@archibyc.fr	m.ridoux@marielle-concept.fr
Téléphone	06.37.88.01.17	06.63.39.55.31

- **Contrôleur technique :**

Bureau Veritas,
110 Boulevard de la Salle,
45760 Boigny-sur-Bionne.

Interlocuteur : M. Lokmane TILIOUINE (lokmane.tiliouine@bureauveritas.com).
Missions confiées : L, SEI, F, attestation Handicap, et missions complémentaires HAND & HYSa

Les observations formulées en cours de chantier par le contrôleur technique doivent être prises en compte par le titulaire.

Lorsqu'elles portent sur des prestations déjà comprises dans le marché, ou sur le respect de la réglementation et des règles de l'art applicables à l'ouvrage, leur mise en œuvre est à la charge du titulaire et ne peut donner lieu à aucune majoration du prix ni à aucune prolongation du délai d'exécution. Il en va de même des observations rendues nécessaires par une non-conformité imputable au titulaire.

Lorsqu'elles conduisent à prescrire des prestations excédant le périmètre contractuel, celles-ci sont exécutées sur ordre de service du maître d'œuvre validé par le maître d'ouvrage. Leur prix est établi par application des prix unitaires de la DPGF du titulaire ou, à défaut, sur devis accompagné d'un sous-détail de prix, et rendu définitif par une modification du marché.

- **Coordonnateur SPS :**

PRESENTS,
22 rue Édouard Nieuport,
92150 Suresnes.
Interlocutrice : Mme Roxane LATOUR (r.latour@presents.fr).
Niveau de coordination : 3.

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. Structure et forme du contrat

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de travaux.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat sont décomposées en 5 lots, chaque lot faisant l'objet d'un contrat séparé conclu avec son titulaire.

Type	Objet
Lot 1	Désamiantage
Lot 2	Maçonnerie
Lot 3	Menuiseries Extérieures et Intérieures
Lot 4	Plâtrerie / Faux-Plafonds - Revêtements de sols et de murs
Lot 5	Plomberie / Chauffage / VMC / Electricité

La forme retenue pour l'exécution du contrat est ordinaire.

4. Durée du contrat et délais d'exécution

- **Durée du marché :** 20 mois (GPA inclus) à compter de la notification du marché
- **Durée d'exécution des prestations :** 6 mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.
- **Calendrier détaillé d'exécution** :

Se référer au calendrier d'exécution joint dans le DCE.

- **Délais de remise des documents**

Au plus tard, le jour de la réception des ouvrages, l'entrepreneur devra remettre un rapport comportant les pièces suivantes :

Pour l'architecte :
- Son projet de décompte général définitif (DGD) ;
- Les documents constituant le DOE (dossiers des ouvrages exécutés) en trois (3) exemplaires et un (1) exemplaire en version numérique (PDF & DWG) ;
- Les notices, fiches techniques et tout élément jugés nécessaires.

Au contrôleur technique :
- Les fiches techniques, les notes de calcul et toutes pièces justificatives réglementaires relatives à la conformité des ouvrages.

Au coordonnateur SPS :
- Les éléments constituant le DIUO (dossier des interventions ultérieures à l'ouvrage) en trois (3) exemplaires et un (1) exemplaire en version numérique (PDF & DWG).

La non-remise, dans les délais prévus, des documents mentionnés au présent article donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 8.1 du présent CCAP.

5. Prix et conditions de paiement

5.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **révisables**

La révision intervient selon une périodicité adaptée à la nature des prestations. Elle s'applique de plein droit, à la hausse comme à la baisse, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant, selon la formule suivante :

Lot	Formule
Lot 1	Cn = 15% + 85% (BT01 (n) / BT01 (o))
Lot 2	Cn = 15% + 85% (BT03 (n) / BT03 (o))
Lot 3	Cn = 15% + 85% (BT18a (n) / BT18a (o))
Lot 4	Cn = 15% + 85% (BT08 (n) / BT08 (o))
Lot 5	Cn = 15% + 85% (BT47 (n) / BT47 (o))

Selon les dispositions suivantes :

- Cn = coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n correspondant au mois de réalisation des prestations
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro, correspondant au mois de réception des offres, soit **octobre 2026**

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

La révision est effectuée de manière mensuelle.

La révision est calculée à la date correspondante : Au premier jour du mois pour les révisions mensuelles ;

La révision de prix prend effet sur les règlements afférents aux prestations exécutées à compter de la date d'application de la périodicité définie. Les indices utilisés sont ceux publiés par l'INSEE ou, le cas échéant, les index BTP correspondants.

En cas de retard de publication des indices nécessaires au calcul, le règlement est établi provisoirement sur la base des derniers indices connus, puis régularisé dès la publication des indices définitifs.

La périodicité retenue par lot ne peut être modifiée en cours d'exécution qu'en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées et après accord des parties formalisé par avenant.

Lot	Intitulé	Périodicité	Code et libellé
Lot 1	Désamiantage	Mensuelle	BT01 – Tous corps d'état
Lot 2	Maçonnerie	Mensuelle	BT03 - Maçonnerie et canalisations
Lot 3	Menuiseries Extérieures et Intérieures	Mensuelle	BT18a – Menuiserie intérieure
Lot 4	Plâtrerie / Faux-Plafonds - Revêtements de sols et de murs	Mensuelle	BT08 – Plâtres et préfabriqués
Lot 5	Plomberie / Chauffage / VMC / Electricité	Mensuelle	BT47 – Electricité

- **Contenu des prix :**

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De la présence d'amiante ou d'autres matériaux dangereux identifiés dans les diagnostics remis au titulaire ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages, l'immeuble restant occupé par les services de l'UFR ST pendant tout ou partie du chantier.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles. Il est rappelé que le lot désamiantage doit être exécuté directement par son titulaire (cf. article 7.1 du présent CCAP).

- **Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :**

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

- **Répartition des dépenses communes de chantier :**

Les dépenses sur compte prorata seront gérées par le fournisseur titulaire du lot 2. En clair, une provision est demandée et le titulaire du lot 2 en assure la bonne gestion. Le Maître d'ouvrage n'est pas parti dans ce compte prorata.

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (lot n°2) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Une avance est accordée au titulaire, sauf renoncement exprès du titulaire mentionné à l'acte d'engagement, lorsque le montant du lot est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 10 CCAG - Travaux. L'avance sera de 30% pour les PME et 5% pour les autres entreprises, d'après l'article R 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable. Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65 % et 80 % d'avancement des prestations. Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

- **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 10.7.1 du CCAG Travaux, en cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- Le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- Les dates de réalisation des prestations ;
- Le numéro du contrat ;
- La nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- Le taux de TVA applicable ;

- La désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- Les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat

Elles sont d'abord transmises au maître d'œuvre par mail pour validation.
Après validation, elles sont adressées par voie dématérialisée, conformément aux articles L.2192-1 et suivants du Code de la commande publique, via le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Périodicité des paiements :

Les paiements partiels définitifs interviennent chaque mois. Les paiements partiels sont mensuels.

Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par acompte (articles R2191-20 et suivants du Code de la commande Publique)

Remise des demandes de paiement :

Université d'Orléans - Service Facturier
5 Avenue du Parc Floral
Château de la Source
45067 ORLEANS
SIRET : 19450855200016

Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Retenue de garantie :

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0 %** calculée sur le montant TTC des prestations.

Le taux de la retenue de garantie passe à 3,0 % si le fournisseur est une PME. Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, sauf réserves formulées et non levées par l'acheteur.

Le titulaire peut en cours d'exécution du contrat demander le remplacement de la retenue de garantie par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R2191-36 du Code de la commande publique.

6. Réalisation des prestations

6.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Plan d'implantation des ouvrages et piquetage général :**

Le plan général d'implantation des ouvrages est notifié au titulaire par ordre de service dans les huit jours suivant l'acte qui emporte début d'exécution du contrat.

- **Autorisations administratives :**

Conformément à l'article 31.3 du CCAG Travaux, l'acheteur a la charge de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux prévus au contrat.

- **Installation de chantier :**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG Travaux, le titulaire se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour ses installations de chantier. Il supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

- **Interruption pour intempéries :**

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

- **Lieux de dépôt des déblais :**

Le titulaire doit se conformer aux dispositions de l'article 31.2 du CCAG Travaux.

- **Ordres de service :**

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre, avec copie au maître d'ouvrage, au titulaire qui en accuse réception. Les accusés de réception devront être transmis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

- **Provenance des matériaux et produits :**

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

- **Registre du chantier :**

Conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre concernant le déroulement du chantier est répertorié dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui et le titulaire, tenu à la disposition de l'acheteur et remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la réception.

- **Réduction des nuisances :**

Le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés aux prestations du contrat, notamment celles générées envers les usagers et personnels de l'UFR ST demeurant sur site pendant les travaux. Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques, olfactives, et les émissions de poussières, notamment lors des opérations de désamiantage. Il doit être en mesure de justifier de sa conformité sur simple demande de l'acheteur.

- **Suivi de chantier :**

Le suivi d'avancement des prestations fait l'objet de visites et réunions de chantier auxquelles participent le titulaire de chaque lot concerné, le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage, ainsi que, en tant que de besoin, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS.
Ces réunions sont fixées de manière hebdomadaire à compter de la notification du contrat. Le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre, le représentant du maître d'ouvrage, le contrôleur technique et le coordonnateur SPS, se réservent le droit de procéder à des visites impromptues en dehors des visites périodiques.

6.2. Vérification des prestations

- **Essais et contrôles des ouvrages :**

Le CCTP prévoit des essais et contrôles des ouvrages assurés par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire. Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

- **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat, le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

- **Vérification des matériaux et produits :**

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat. Leur conformité peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux. Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

6.3. Développement durable

- **Gestion des déchets :**

Le titulaire est responsable de la valorisation et de l'élimination des déchets de chantier dans les conditions fixées à l'article 36.1 du CCAG Travaux. Pour le lot désamiantage, les déchets amiantés font l'objet d'un traitement, d'un conditionnement et d'une traçabilité conformes à la réglementation applicable (bordereaux de suivi de déchets amiantés).

Si le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets après mise en demeure, l'acheteur procède à cette évacuation aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37.2 du CCAG Travaux.

6.4. Autres stipulations

- **Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) :**

Le présent marché des prestations supplémentaires éventuelles (PSE), dont le détail technique figure au CCTP :

- PSE n° 1 — Démolition des cloisons aux RDC et R+1. Pour les lots 2, 3, 4 et 5.
- PSE n° 2 —Création d'une porte d'accès à la terrasse. Pour les lots 2 et 3

Les PSE ne seront intégrées au marché que si elles sont expressément retenues dans l'Acte d'Engagement signé par l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit de lever tout ou partie des PSE lors de la notification du contrat, dans les conditions fixées par l'acte d'engagement. Le titulaire ne peut refuser l'exécution d'une PSE dont l'option a été levée par l'acheteur ; celle-ci est alors exécutée au prix fixé lors de la mise en concurrence.

Prestations similaires :

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra confier au titulaire, sans nouvelle mise en concurrence et dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la notification du présent marché, l'exécution de prestations similaires à celles prévues au présent marché.

Les prestations susceptibles d'être confiées au titulaire :

- Seront de même nature technique que les travaux du présent marché ;
- Seront situées dans le même bâtiment ou dans des zones directement liées à l'opération ;
- Seront nécessaires à la cohérence technique, à la continuité fonctionnelle ou au bon déroulement du phasage de l'opération ;
- Ne seront pas de nature à modifier l'objet global du présent marché ni à en bouleverser l'économie.

Les prestations similaires :

- Ne constitueront pas un besoin nouveau sans lien direct avec l'opération initiale ;
- Ne concerneront pas un autre bâtiment ou un autre programme immobilier ;
- Ne modifieront pas de manière substantielle l'objet du marché initial.

Les prestations similaires feront l'objet :

- D'une négociation entre l'acheteur et le titulaire dans le respect des conditions techniques et financières du marché initial ;
- D'un chiffrage détaillé, transmis à l'acheteur pour validation avant exécution ;
- Et d'un calendrier d'exécution adapté au phasage du chantier.

Le titulaire devra :

- Tenir à jour un registre des prestations similaires exécutées, incluant :
 - La nature des prestations ;
 - Leur coût ;
 - Leur date de réalisation ;
- Mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, toute documentation technique ou financière liée à ces prestations ;
- Intégrer les prestations similaires dans les comptes-rendus d'intervention et les documents de suivi du marché.
- Et transmettre à l'acheteur, avant toute exécution, une estimation financière détaillée pour validation.

Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation du titulaire. Le cas échéant, des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendus définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

7. Obligations du titulaire

7.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat. Le titulaire du lot désamiantage justifie en outre de sa certification et de son assurance spécifique à cette activité.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à sa forme juridique, à son adresse, ou aux renseignements communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant.

- **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet, avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative, une copie de la déclaration de détachement et du document désignant le représentant mentionné aux articles R. 1263-2-1 et suivants du Code du travail.

Lors de la conclusion du contrat, le titulaire fournit une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et, dans l'affirmative, la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail.

Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public, ainsi que les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (attestation de vigilance URSSAF), renouvelés tous les 6 mois.

Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire, il fournit le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou un document équivalent.

- **Protection de la main-d'œuvre :**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier, notamment lors des opérations de désamiantage soumises à une réglementation spécifique (sous-section 3 ou 4 du Code du travail selon la nature de l'intervention).

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le titulaire garantit le respect de la réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire. Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur, dans les conditions décrites ci-dessous.

Prestations qui doivent être exécutées directement par le titulaire : **le lot désamiantage.**
Ces prestations ne peuvent faire l'objet d'une sous-traitance.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat.

7.2. Obligations liées à la sécurité

- **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

- **Signalisation du chantier et circulation sur le campus :**

Les travaux ayant un impact sur la circulation et l'accès au bâtiment, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière. Elle est réalisée par le titulaire sous le contrôle du service suivant : **la Direction du Patrimoine Immobilier et de l'Énergie.**

Le titulaire informe, par écrit, les services compétents, cinq jours au moins avant les dates de commencement des travaux, de repliement ou de déplacement du chantier.

- **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :**

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, notamment des usagers de l'UFR ST demeurant sur site.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il en est fait mention dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC).

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

8. Litige et sanctions

8.1. Pénalités

Situation	Type de pénalité	Montant
Retard dans l'exécution du contrat	Journalière	P = V x R / 1 500
Absence aux réunions	Forfaitaire	150 €
Représentants du titulaire différents de ceux énoncés dans l'offre et non validés par le maître d'ouvrage	Journalière (jusqu'à régularisation)	50 €
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat	Journalière	250 €
Manquement à une obligation de sécurité	Journalière	500 €
Pénalité pour travail dissimulé au sens des articles L.8221-1 et suivants du Code du travail	Forfaitaire	10 % du montant TTC du marché, dans la limite du montant des amendes prévues par le Code du travail.

Avec, pour la pénalité de retard :

- P : montant de la pénalité ;
- V : valeur HT du marché (ou du lot concerné) ;
- R : nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

8.2. Autres stipulations

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Règlement des différends

Conformément à l'article 55.2 du CCAG, tout différend entre le titulaire et le maître d'œuvre ou entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié au maître d'ouvrage et adressé en copie au maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de trente jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend peut être porté devant le médiateur des entreprises,

Si les parties ne parviennent pas à régler les différends à l'issue de la procédure ci-dessus décrite, ils peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivants du Code de la commande publique).

Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Tribunal compétent :

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr
Télécopie : 02 38 53 85 16

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

9. Fin du contrat

Documents fournis après exécution des travaux

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets (y compris les bordereaux de suivi des déchets amiantés le cas échéant).

Ces documents sont remis dans les délais, formats et nombre d'exemplaires fixés à l'article 4 du présent CCAP.

Propriété intellectuelle

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

Repliement du chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Réception des travaux

La réception des travaux se déroule dans les conditions de l'article 41 du CCAG Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que ses prestations sont achevées ou le seront. Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux.

Réception partielle

Par dérogation à l'article 42 du CCAG Travaux, les différentes prestations d'un même lot ne peuvent pas faire l'objet d'une réception partielle.

La réception est prononcée lot par lot, dans les conditions de l'article 41 du CCAG Travaux, à l'achèvement des prestations du lot concerné.

Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire. L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

Garantie

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 mois.

Régime de la garantie

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Le titulaire dispose de 15 jours pour effectuer les mises au point et réparations demandées. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

Liste des dérogations au CCAG Travaux

La rubrique « Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat » de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 14.4.3 du CCAG.
La rubrique « Détermination du mois 0 en cas de négociation ou dialogue » de l'article 5.1 du contrat déroge à l'article 9.4.2 du CCAG.
La rubrique « Pénalités pour retard – seuil d'exonération » de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 19.2.1 du CCAG.
La rubrique « Pénalités de retard » - montant des pénalités de retard dans l'exécution du contrat » de l'article 8.1 déroge à l'article 19.2.4 du CCAG.
La rubrique « Pénalités pour retard – observations préalables à l'application » de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 19.2.4 du CCAG.
La rubrique « Réception partielle » de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG.
La rubrique « Régime de la garantie » de l'article 9 du contrat déroge à l'article 44.2 du CCAG.
Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.
Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

- Code de la commande publique et ses annexes (Légifrance)
- CCAG Travaux du 30 mars 2021